

PACS : en mairie ou chez le notaire

Depuis le 1^{er} novembre 2017 : l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) est transféré à l'officier d'état civil de la mairie.

Le passage du PACS en Mairie et non plus au tribunal comme précédemment, est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal Officiel du 19 novembre 2016 (article 48).

Les personnes qui veulent conclure un PACS doivent dès à présent faire enregistrer leur déclaration conjointe en s'adressant soit à l'officier d'état civil en mairie (lieu de la résidence commune), soit auprès d'un notaire.

A noter que si les deux personnes souhaitant se pacser veulent se protéger mutuellement et légalement (si ces derniers ne précisent rien dans leur convention, ils sont soumis à la séparation de biens), il convient de se rapprocher d'un notaire pour être conseiller et établir un contrat le cas échéant.

Documents à fournir :

Français

- Carte d'identité en cours de validité
- Acte de naissance de moins de 3 mois
- Convention type de PACS : Cerfa n°15726*02
- Déclaration conjointe d'un PACS : Cerfa n°15725*02

Etrangers

- Carte d'identité en cours de validité
- Acte de naissance de moins de 6 mois traduction moins de 3 mois
- Convention type de PACS : Cerfa n°15726*02
- Déclaration conjointe d'un PACS : Cerfa n°15725*02
- Certificat de coutume et célibat (ambassade ou consulat du pays étranger)
- Certificat de non PACS (à demander au Service central d'Etat civil de Nantes)
- Attestation de non inscription au répertoire civil (à demander au Service central d'Etat civil de Nantes)

Qui ?

- Personnes majeurs
- Personnes juridiquement capables
- Ne pas être déjà mariés ou pacésés
- Ne pas avoir entre eux de liens familiaux directs

Où ?

Mairie de domicile

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/>

- ↳ Famille
- ↳ Pacte civil de solidarité (Pacs)